|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/2018/13 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale12 décembre 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Quatre-vingtième session**

Genève, 20-23 février 2018
Point 5 e) de l’ordre du jour provisoire
**Questions stratégiques à caractère modal et thématique :
Transport ferroviaire**

 Mandat du Groupe d’experts de la CEE pour l’uniformisation du droit ferroviaire

 Note du secrétariat

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| Dans la présente note figure le mandat du Groupe d’experts pour l’uniformisation du droit ferroviaire, destiné à lui permettre de poursuivre ses travaux et ses délibérations pendant deux ans de plus. |
| Le Comité souhaitera peut-être approuver ce mandat, choisir l’une des options avancées, et ainsi proroger le mandat du Groupe pour deux années supplémentaires. |
|  |

 I. Tâches à accomplir et résultats escomptés

 A. Option 1

1. Conformément à la Déclaration commune sur le transport ferroviaire entre l’Europe et l’Asie et les activités visant à uniformiser le droit ferroviaire, signée le 26 février 2013 à la Réunion ministérielle de la CEE sur le thème « Pour des réseaux de transport opérationnels entre l’Europe et l’Asie », ainsi qu’au projet de dispositions juridiques sur l’uniformisation du droit ferroviaire élaboré par le Groupe d’experts, cette phase de ses travaux sera axée sur les questions suivantes :

a) Coordonner l’établissement des documents nécessaires au transport par chemin de fer et/ou passer en revue les documents déjà élaborés par les organismes internationaux intervenant dans le domaine des transports, c’est-à-dire l’Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD), l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) et le Comité international des transports ferroviaires (CIT), selon le projet de dispositions juridiques élaboré lors de la phase précédente des travaux du Groupe d’experts. Les documents suivants doivent être élaborés et/ou passés en revue lors de cette phase :

* Modèle type de lettre de voiture ;
* Procès-verbal ;
* Liste de wagons ;
* Relevé des conteneurs ;
* Relevé de chargement ;
* Ordres ultérieurs ;
* Empêchements au transport ;
* Notification du paiement ;
* Autorisation d’escorter ;
* Déclaration de marchandise manquante ;
* Correction de la notification ;
* Analyse provisoire du transit ;
* Étiquetage des wagons ;

b) Dans sa résolution sur l’uniformisation du droit ferroviaire (ECE/TRANS/2016/17), le CTI encourage les entreprises ferroviaires et les organisations internationales actives dans le domaine des transports ferroviaires à tester, autant que possible, ces dispositions juridiques dans la pratique. Le Groupe d’experts devrait effectuer un suivi des résultats de ces essais pilotes et élaborer des recommandations en conséquence.

2. Le Groupe d’experts devrait s’appuyer sur les travaux menés précédemment dans ce domaine par la CEE, en particulier sur les dispositions des articles 2 et 5 de la Déclaration commune et sur les dispositions juridiques élaborées par le Groupe d’experts pour l’uniformisation du droit ferroviaire.

 B. Option 2

3. Conformément à la Déclaration commune sur le transport ferroviaire entre l’Europe et l’Asie et les activités visant à uniformiser le droit ferroviaire, signée le 26 février 2013 à la Réunion ministérielle de la CEE sur le thème « Pour des réseaux de transport opérationnels entre l’Europe et l’Asie », ainsi qu’au projet de dispositions juridiques sur l’uniformisation du droit ferroviaire élaboré par le Groupe d’experts, cette phase de ses travaux sera axée sur les questions suivantes :

a) Transformer le projet de dispositions juridiques sur l’uniformisation du droit ferroviaire élaboré par le Groupe d’experts en une convention, en établissant toutes les clauses administratives manquantes, relatives notamment aux modalités de dépôt, au comité d’administration, aux procédures d’amendement de la convention, aux droits de vote, ou encore au cas particulier des organisations régionales d’intégration économique ;

b) Établir sous leur forme définitive les documents nécessaires afin d’assurer des services de transport ferroviaire international en vertu d’une législation ferroviaire unifiée, notamment la lettre de voiture de la nouvelle convention et le guide pratique qui l’accompagne ;

c) Mener de vrais essais pilotes le long des corridors convenus ou d’autres corridors si des gouvernements le proposent, afin de vérifier la validité opérationnelle et l’efficacité des dispositions juridiques élaborées ;

 C. Option 3

4. Conformément à la Déclaration commune sur le transport ferroviaire entre l’Europe et l’Asie et les activités visant à uniformiser le droit ferroviaire, signée le 26 février 2013 à la Réunion ministérielle de la CEE sur le thème « Pour des réseaux de transport opérationnels entre l’Europe et l’Asie », ainsi qu’au projet de dispositions juridiques sur l’uniformisation du droit ferroviaire élaboré par le Groupe d’experts, cette phase de ses travaux sera axée sur les questions ci-après :

a) Élaborer une convention-cadre complète sur le transport ferroviaire international de marchandises, y compris les annexes suivantes :

i) Contrat de transport (déjà élaboré et approuvé par le Groupe) ;

ii) Dispositions-cadres sur les marchandises dangereuses ;

iii) Dispositions-cadres sur l’utilisation de wagons de marchandises ;

iv) Dispositions-cadres sur l’infrastructure ferroviaire ;

v) Dispositions-cadres sur le matériel roulant ;

b) Établir toutes les clauses administratives de cette convention-cadre, relatives notamment aux modalités de dépôt, au comité d’administration, aux procédures d’amendement de la convention, aux droits de vote, ou encore au cas particulier des organisations régionales d’intégration économique ;

c) Débattre des différentes options relatives à l’administration et au secrétariat de la nouvelle convention-cadre sur le transport ferroviaire international de marchandises et mettre en place les modalités qui s’y rapportent ;

d) Établir sous leur forme définitive les documents nécessaires au transport ferroviaire international en vertu de la nouvelle convention-cadre sur le transport ferroviaire international de marchandises, notamment la lettre de voiture et le guide pratique qui l’accompagne ;

e) Mener de vrais essais pilotes le long des corridors convenus ou d’autres corridors si des gouvernements le proposent, afin de vérifier la validité opérationnelle et l’efficacité des dispositions juridiques élaborées.

 II. Méthodes de travail

5. Le Groupe d’experts sera créé et mènera ses activités conformément aux Directives de la CEE relatives aux équipes de spécialistes, approuvées par le Comité exécutif de la Commission le 31 mars 2010 (ECE/EX/2/Rev.1). À sa première réunion, le Groupe d’experts adoptera un plan de travail définissant clairement ses objectifs et les tâches à accomplir et établissant un calendrier d’exécution.

6. Il est prévu que le Groupe d’experts se réunisse deux fois en 2018, et au moins trois fois en 2019, au Palais des Nations à Genève, avant d’achever ses activités par la communication d’un rapport au Groupe de travail des transports par chemin de fer à sa soixante-treizième session (novembre 2019, Genève). Ce rapport contiendra également des propositions relatives à des procédures de surveillance et à des activités de suivi.

7. Pour les sessions tenues au Palais des Nations à Genève, la traduction des documents et l’interprétation simultanée en anglais, français et russe seront assurées par l’ONUG.

8. La participation aux travaux du Groupe d’experts sera ouverte à tous les États Membres de l’ONU et experts concernés. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, ainsi que les compagnies ferroviaires et les entreprises de transport et de transit intéressées seront invitées à participer et à donner des avis spécialisés conformément aux règles et pratiques de l’ONU.

 III. Secrétariat

9. La CEE assurera le secrétariat du Groupe d’experts et coopérera étroitement avec toutes les parties prenantes, notamment la Commission européenne, l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), l’Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD), le Comité international des transports ferroviaires (CIT) et les commissions régionales de l’ONU concernées, en particulier la Commission économique et sociale pour l’Asie et le Pacifique (CESAP).